

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**November 28, 2022**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 1, 2022. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

**Le 28 novembre 2022**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation suivantes le jeudi 1er décembre 2022, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *His Majesty the King v. Maurio Salehi* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40084](#))
  2. *William Kenneth Turner v. His Majesty the King* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([40323](#))
  3. *Marc Misir, et al. v. His Majesty the King in Right of Ontario as represented by Ministry of Health and Long-Term Care* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40283](#))
  4. *J.F. v. K.F.* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([40321](#))
  5. *Max Edwin Tutiven v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40318](#))
  6. *OZ Optics Ltd., et al. v. Victor Ages Vallance LLP* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40178](#))
  7. *Edward C. Gokey, et al. v. Gordon F. Usher and Patricia Ann Parsons, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40211](#))

---

**40084 His Majesty the King v. Maurio Salehi**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Parole eligibility — What are the appropriate factors for a sentencing judge to consider in determining whether a period of parole ineligibility of longer than 10 years should be awarded for an individual convicted of two counts of second degree murder? — In particular, what weight should be given to evidence of the offender’s health? — What is the appropriate standard of appellate review of such an order? — In particular, was the Court of Appeal’s intervention in this case justified?

The respondent stabbed his former domestic partner, and her boyfriend. The victims both died. The respondent pled guilty to two counts of second degree murder. The respondent tendered evidence at his sentencing about his Parkinson’s disease. The respondent was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 20 years.

At the Court of Appeal, the respondent successfully applied to adduce fresh evidence of the progression of his Parkinson's disease. The Court of Appeal allowed the sentence appeal. The respondent was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 15 years.

May 3, 2019  
Supreme Court of British Columbia  
(Devlin J.)  
[2019 BCSC 698](#)

Sentence imposed: life imprisonment without eligibility for parole for 20 years

January 4, 2022  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Willcock, Dickson, Fisher JJ.A.)  
CA46319; [2022 BCCA 1](#)

Sentence appeal allowed and parole eligibility varied: life imprisonment without parole eligibility for 15 years

March 7, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40084 Sa Majesté le Roi c. Maurio Salehi**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Admissibilité à la libération conditionnelle — Quels sont les facteurs dont le juge chargé de prononcer la peine doit tenir compte lorsqu'il détermine s'il y a lieu d'infliger une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de plus de 10 ans à l'égard d'un individu déclaré coupable de deux chefs de meurtre au deuxième degré? — Plus particulièrement, quel poids doit être accordé aux éléments de preuve concernant la santé du délinquant? — Quelle norme de contrôle convient-il d'appliquer en appel quant à une telle ordonnance? — Plus particulièrement, l'intervention de la Cour d'appel en l'espèce était-elle justifiée?

L'intimé a poignardé son ancienne compagne et le petit ami de celle-ci. Les victimes sont toutes les deux décédées. L'intimé a plaidé coupable à deux chefs de meurtre au deuxième degré. Lors de l'audience de détermination de la peine, l'intimé a présenté des éléments de preuve concernant la maladie de Parkinson dont il est atteint. L'intimé a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 20 ans. Devant la Cour d'appel, l'intimé a demandé avec succès de présenter de nouveaux éléments de preuve relativement à la progression de la maladie de Parkinson chez lui. La Cour d'appel a accueilli l'appel formé contre la peine. L'intimé a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle avant 15 ans.

3 mai 2019  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Devlin)  
[2019 BCSC 698](#)

Une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 20 ans est prononcée.

4 janvier 2022  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juges Willcock, Dickson, Fisher)  
CA46319; [2022 BCCA 1](#)

L'appel formé contre la peine est accueilli et la période d'admissibilité à la libération conditionnelle est modifiée : une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 15 ans est prononcée.

7 mars 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40323 William Kenneth Turner v. His Majesty the King**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Whether the Court of Appeal unreasonably narrowed the circumstances where a conditional discharge can be granted — How should a sentencing court account for forward-looking considerations in applying *Gladue* and determine the appropriate sanctions for Indigenous persons?

The applicant is a member of the Gwich'in First Nation. He was convicted of assault with a weapon and uttering death threats and was sentenced to six months imprisonment, concurrent on each count, followed by two years' probation. Leave to appeal sentence was granted and the sentence appeal was dismissed.

February 3, 2021  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Sanderman J.)

Sentence imposed: concurrent six-month jail terms and a two-year probation order

January 14, 2022  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Wakeling, Schutz, Khullar JJ.A.)  
2103-0028A; [2022 ABCA 11](#)

Leave to appeal sentence granted; sentence appeal dismissed

August 16, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

**40323 William Kenneth Turner c. Sa Majesté le Roi**  
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — La Cour d'appel a-t-elle restreint de façon déraisonnable les situations dans lesquelles une libération conditionnelle peut être accordée? — Comment le tribunal chargé de déterminer la peine devrait-il tenir compte de facteurs prospectifs pour appliquer la méthode de l'arrêt *Gladue* et pour déterminer la peine appropriée dans le cas d'un accusé autochtone?

Le demandeur est membre de la Première nation Gwich'in. Il a été reconnu coupable d'agression armée et de menaces de mort et a été condamné à six mois d'emprisonnement à purger concurremment pour chaque chef d'accusation, suivi par une période de probation de deux ans. L'autorisation d'interjeter appel de la sentence a été accordée et l'appel de la sentence a été rejeté.

3 février 2021  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(le juge Sanderman)

L'accusé est condamné à des peines d'emprisonnement concurrentes de six mois et à une période de probation de deux ans

14 janvier 2022  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(les juges Wakeling, Schutz et Khullar)  
2103-0028A; [2022 ABCA 11](#)

L'autorisation d'interjeter appel de la sentence est accordée; l'appel de la sentence est rejeté.

16 août 2022  
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

---

**40283 Marc Misir, Randolph Misir v. His Majesty the King in Right of Ontario as represented by Ministry of Health and Long-Term Care**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Right to life, liberty and security of person (s. 7) — Public Health — Insurance — Applicants' Ontario Health Insurance Plan (OHIP) coverage canceled over failure to meet residency requirement, applicants unable to obtain private insurance — Section 14 of the *Health Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. H-6 prohibits OHIP-eligible persons from purchasing private insurance for OHIP-insured services — Lower courts holding that s. 14 did not apply because applicants were not OHIP-eligible — Whether s. 14 of the *Health Insurance Act* violates s. 7 *Charter* right to life, liberty and security of person.

Applicants Marc and Randolph Misir (together, “the Misirs”) are Canadian citizens. The Misirs’ coverage under the Ontario Health Insurance Plan (OHIP) was cancelled in 2008, over concerns that they did not meet the Ontario residency requirement. In 2013 the Misirs requested a review of their OHIP eligibility; the respondent Ministry of Health and Long-Term Care again denied coverage.

The Misirs appealed to the Health Services Appeal and Review Board (the “Board”). The Board concluded that the Misirs had not demonstrated that they met the physical presence and residency requirements for OHIP coverage, and dismissed their appeal. The Misirs did not appeal the Board’s decision.

Instead, they applied to the Superior Court of Justice for a declaration that the *Health Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. H-6, s. 14 — which prevents OHIP-eligible Ontario residents from buying private health insurance for OHIP-insured services — breached their rights under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The application judge noted that s. 14 did not apply to the Misirs because they had been deemed ineligible for OHIP coverage. Further, the Misirs had not demonstrated that s. 14 of the Act infringed their rights to life, liberty and security of the person under s. 7 of the *Charter*. The application was dismissed. The Court of Appeal upheld the application judge’s decision.

April 9, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Chiapetta J.)  
CV-17-578014

Application dismissed.

January 23, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Brown, Paciocco and Zarnett JJ.A.)  
[2019 ONCA 36](#); C65374

Appeal dismissed.

April 5, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40283 Marc Misir, Randolph Misir c. Sa Majesté le Roi du chef de l’Ontario, représentée par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte des droits* — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 7) — Santé publique — Assurance — Incapacité des requérants de souscrire une assurance privée et annulation de leur couverture du Régime d’assurance-maladie de l’Ontario (RAMO) pour non-respect de l’exigence de résidence — L’article 14 de la *Loi sur l’assurance-santé*, L.R.O. 1990, c. H-6, interdit aux personnes admissibles au RAMO de souscrire une assurance privée pour des services assurés par le RAMO — Les juridictions inférieures ont jugé que l’art. 14 ne s’appliquait pas aux requérants parce qu’ils n’étaient pas admissibles au RAMO — L’article 14 de la *Loi sur l’assurance-santé* porte-t-il atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par l’art. 7 de la *Charte*?

Les requérants Marc et Randolph Misir (les Misir) sont des citoyens canadiens. La couverture des Misir par le Régime d'assurance-maladie de l'Ontario (RAMO) a été annulée en 2008, car on craignait qu'ils ne satisfassent pas à l'exigence de résidence en Ontario. En 2013, les Misir ont demandé une révision de leur admissibilité à la RAMO; le ministre de la Santé et des Soins de longue durée a de nouveau refusé la couverture.

Les Misir ont fait appel à la Commission d'appel et de révision des services de santé (la Commission). La Commission a conclu que les Misir n'avaient pas démontré qu'ils remplissaient les conditions de présence physique et de résidence pour être admissibles à la RAMO, et elle a rejeté leur appel. Les Misir n'ont pas interjeté appel de la décision de la Commission.

Ils ont plutôt demandé à la Cour supérieure de justice de rendre un jugement déclaratoire portant que l'art. 14 de la *Loi sur l'assurance-santé*, L.R.O. 1990, c. H-6 — qui interdit aux personnes admissibles au RAMO de souscrire une assurance privée pour des services assurés par le RAMO — violait les droits qui leur sont garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La juge saisie de la requête a souligné que l'art. 14 ne s'appliquait pas aux Misir parce qu'ils avaient été jugés inadmissibles à la couverture du RAMO. De plus, les Misir n'avaient pas démontré que l'art. 14 portait atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne qui leur était garanti par l'art. 7 de la *Charte*. La requête a été rejetée. La Cour d'appel a confirmé la décision de la juge saisie de la requête.

9 avril 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(la juge Chiapetta)  
CV-17-578014

La requête est rejetée.

23 janvier 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(les juges Brown, Paciocco et Zarnett)  
[2019 ONCA 36](#); C65374

L'appel est rejeté.

5 avril 2019  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est déposée.

---

**40321**      **J. F. v. K. F.**  
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Family law — Custody — *Hague Convention* — Courts — Jurisdiction — Mother retaining child in Newfoundland without father's consent following expiry of time-limited consensual stay — Did the majority decision err in its interpretation of the phrase “immediately before wrongful removal or retention” in Article 3 of the *Convention*? — Did the majority decision err by incorporating the “best interests of the child” analysis in the determination of habitual residence, in violation of Article 1 and Article 16 of the *Convention*?

The mother, K.F., was born and raised in Newfoundland but moved to the Boston area where she became an occupational therapist, employed by the Boston school board. She met J.F., the father, in 2009 and they married in 2011. The father is self-employed as a sales agent. The parties have one child, a daughter, V, who was born in 2014 in Boston. The parties lived and worked in the Boston area throughout their marriage and V attended daycare, pre-school and kindergarten there. Each year, K.F. would travel back to St. John's with V to visit with her parents and extended family there at Christmas time and again for a few weeks each summer.

In the spring of 2020, the parties were both working remotely from home and V was attending school remotely as well. The mother obtained special permission for her and V to travel to Newfoundland and they arrived in St. John's on July 25, 2020. As Boston schools were still closed in the fall of 2020, the parties agreed that K.F. and V should remain in St. John's where V could attend Grade 1 in person. J.F. joined K.F. and V in St. John's in November 2020 and stayed until March 2021 in the home of the maternal grandparents. In April 2021, the Boston schools returned to in-person learning but the parties mutually decided that V should complete her school year in St. John's. When the

school year finished, the mother and V stayed in St. John's for their usual summer visit. The father understood that they would return to Boston in mid-August. On July 30, 2021, the mother advised the father by telephone, that she would not be returning to Boston to live and that she had initiated divorce proceedings in Newfoundland. She was seeking joint parenting of V with V's primary residence to be in St. John's with the mother. The father brought a *Hague Convention* application, alleging that V had been wrongfully retained in St. John's. The mother's position was that V's habitual residence had changed from Boston to St. John's. The applications judge concluded that Boston was the child's habitual residence and ordered that V be returned to Boston. This decision was overturned on appeal.

November 8, 2021  
Supreme Court of Newfoundland and  
Labrador, Family Division  
(Muzychka J.)  
[2021 NLSC 148](#)

Father's *Hague Convention* application granted;  
Mother ordered to return child to Boston for  
determination of parenting issues.

May 26, 2022  
Court of Appeal of Newfoundland and  
Labrador  
(Hoegg, Goodridge [dissenting] and Knickle JJ.A.)  
[2022 NLCA 33](#)

Mother's appeal allowed; Child's habitual residence  
determined to be St. John's

August 15, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**40321**      **J. F. c. K. F.**  
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Garde — *Convention de La Haye* — Tribunaux — Compétence — La mère garde l'enfant à Terre-Neuve sans le consentement du père au terme d'un séjour d'une durée limitée auquel il avait consenti — Dans leur décision, les juges majoritaires ont-ils fait erreur quant à leur interprétation de la phrase « immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicite » à l'article 3 de la *Convention*? — La décision des juges majoritaires était-elle erronée du fait qu'elle incorporait l'analyse de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans la détermination de la résidence habituelle, en violation de l'article premier et de l'article 16 de la *Convention*?

La mère, K.F., est née à Terre-Neuve et y a été élevée, mais a déménagé dans la région de Boston, où elle est devenue ergothérapeute pour le compte du conseil scolaire de Boston. Elle a rencontré J.F., le père, en 2009 et ils se sont mariés en 2011. Le père travaille à son propre compte comme agent de vente. Les parties ont un enfant ensemble, soit une fille, V, née en 2014 à Boston. Les parties ont vécu et travaillé dans la région de Boston pendant toute la durée de leur mariage et V a fréquenté la garderie, ainsi que l'école prématernelle et maternelle à cet endroit. Tous les ans, K.F. faisait un voyage à St. John's avec V pour rendre visite à ses parents et sa famille élargie dans le temps de Noël et y retournait aussi pendant quelques semaines tous les étés.

Au printemps de 2020, les deux parties travaillaient à distance à partir de leur domicile et V faisait également l'école à distance. La mère a obtenu une permission spéciale pour qu'elle puisse se rendre avec V à Terre-Neuve; elles sont arrivées à St. John's le 25 juillet 2020. Les écoles de Boston étant toujours fermées à l'automne de 2020, les parties ont convenu que K.F. et V resteraient à St. John's où V pourrait faire sa première année à l'école en présentiel. J.F. a rejoint K.F. et V à St. John's en novembre 2020 et y est resté jusqu'en mars 2021 dans la maison des grands-parents maternels. En avril 2021, les écoles de Boston ont repris l'apprentissage en présentiel, mais les parties ont mutuellement décidé que V devrait finir son année scolaire à St. John's. L'année scolaire terminée, la mère et V sont restées à St. John's pour faire leur visite estivale habituelle. Le père avait compris qu'elles reviendraient à Boston à la mi-août. Le 30 juillet 2021, la mère a avisé le père par téléphone qu'elle ne retournerait pas habiter à Boston et qu'elle avait intenté une action en divorce à Terre-Neuve. Elle demandait une entente de garde partagée à l'égard de V, selon laquelle la résidence principale de cette dernière serait à St. John's avec la mère. Le père a présenté une demande fondée sur la *Convention de La Haye*, alléguant que V avait illicitement été gardée à St. John's. Selon la mère, la résidence habituelle de V avait changé de Boston à St. John's. La juge saisie de la demande a conclu que la

résidence habituelle de V était à Boston et a ordonné le retour de l'enfant dans cette ville. Cette décision a été infirmée en appel.

8 novembre 2021  
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division de la famille  
(juge Muzychka)  
[2021 NLSC 148](#)

La demande fondée sur la *Convention de La Haye* présentée par le père est accueillie; il est ordonné à la mère de retourner l'enfant à Boston pour que les questions relatives à la garde soient tranchées.

26 mai 2022  
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador  
(les juges Hoegg, Goodridge [dissident] et Knickle)  
[2022 NLCA 33](#)

L'appel de la mère est accueilli; la résidence habituelle de l'enfant est jugée être à St. John's.

15 août 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**40318**      **Max Edwin Tutiven v. His Majesty the King**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Whether the trier of fact in a criminal trial should be instructed that rejection of the accused's statements cannot be used as evidence of guilt.

Mr. Prajapati, who was working as a gas station attendant, noticed that Mr. Tutiven was driving away without paying. The video footage from the gas station showed that Mr. Prajapati ran outside and ran towards Mr. Tutiven's vehicle with his hands raised in a manner that suggested he was trying to attract his attention. Mr. Tutiven's vehicle struck Mr. Prajapati and he was dragged under the vehicle. Mr. Prajapati died as a result of multiple blunt force injuries. Mr. Tutiven fled from the scene. After a trial by judge and jury, Mr. Tutiven was found guilty of second degree murder. The conviction appeal was dismissed.

October 6, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Forestell J.)

Conviction entered: second degree murder

February 3, 2022  
Court of Appeal for Ontario  
(Feldman, MacPherson, Thorburn JJ.A.)  
C68453; [2022 ONCA 97](#)

Conviction appeal dismissed

August 12, 2022  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

**40318**      **Max Edwin Tutiven c. Sa Majesté le Roi**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Le juge des faits dans un procès criminel devrait-il recevoir pour directive que le rejet des déclarations de l'accusé ne peut être utilisé comme preuve de sa culpabilité?

M. Prajapati, qui travaillait comme préposé dans une station-service, a vu M. Tutiven en train de partir sans payer. La vidéo de la station-service montrait M. Prajapati en train de se précipiter à l'extérieur en direction du véhicule de M. Tutiven avec les mains levées de manière à lui signifier qu'il essayait d'attirer son attention. Le véhicule de



M. Tutiven a heurté M. Prajapati, qui a été traîné sous le véhicule. M. Prajapati est décédé à la suite des blessures produites par des coups violents et soudains. M. Tutiven s'est enfui. Au terme d'un procès devant juge et jury, M. Tutiven a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. L'appel interjeté de sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

6 octobre 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(la juge Forestell)

La déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré est prononcée.

3 février 2022  
Cour d'appel de l'Ontario  
(les juges Feldman, MacPherson et Thorburn)  
C68453; [2022 ONCA 97](#)

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.

12 août 2022  
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

---

**40178 OZ Optics Ltd., OZ Merchandising Inc., Ottawa Wizards, OZ Dome Soccer Club and Omur Sezerman v. Victor Ages Vallance LLP**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Barristers and solicitors — Solicitors' costs — Assessment of bills — Appeals — Lower courts confirming assessment by assessment officer of four accounts of former solicitors — Whether s. 3 of the Ontario *Solicitors Act*, R.S.O. 1990, c. S.15, should be interpreted as permitting assessment officer to determine issues as to scope of solicitor's retainer.

An application was brought by the solicitor respondents against the four applicant OZ entities and its principal, Omur Sezerman for an assessment of accounts owing. An assessment order was issued under s. 3 of the Ontario *Solicitors Act*, R.S.O. 1990, c. S.15. A motion to set aside the assessment order was dismissed. The assessment officer assessed each of the accounts and confirmed the requested total of \$148, 120.95. The OZ entities appealed the assessment to the Superior Court where the certificate of assessment was confirmed. The appeal to the Court of Appeal was dismissed.

August 13, 2015  
Ontario Superior Court  
(Beaudoin J.)

Motion to set aside order for assessment of costs dismissed.

November 27, 2015  
Ontario Superior Court  
(McLean J.)

Leave to appeal decision of Beaudoin J. dismissed.

June 8, 2020  
Decision of Assessment Officer  
(L. Bender)

Assessment officer confirming four accounts submitted by solicitors for requested total of \$148, 120.95.

April 1, 2021  
Ontario Superior Court of Justice  
(Phillips J.)

Motion to review decision of assessment officer dismissed. Certificate of assessment confirmed.

March 1, 2022  
Court of Appeal for Ontario  
(Feldman, MacPherson and Lauwers JJ.A.)

Appeal dismissed.



April 27, 2022  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**40 178 OZ Optics Ltd., OZ Merchandising Inc., Ottawa Wizards, OZ Dome Soccer Club et Omur Sezerman c. Victor Ages Vallance LLP**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions — Avocats et procureurs — Frais des procureurs — Liquidation du mémoire — Appels — Juridictions inférieures confirmant la liquidation, par le liquidateur des dépens, de quatre comptes soumis par d’anciens procureurs — Faut-il interpréter l’art. 3 de la *Loi sur les procureurs* de l’Ontario, L.R.O. 1990, c. S.15, comme permettant au liquidateur des dépens de trancher les questions concernant l’étendue du mandat du procureur?

Une requête a été présentée par les procureurs défendeurs contre les quatre entités OZ demanderesse et leur mandant, Omur Sezerman, en vue d’obtenir la liquidation de compte dus. Une ordonnance de liquidation des dépens a été rendue en vertu de l’art. 3 de la *Loi sur les procureurs* de l’Ontario, L.R.O. 1990, c. S.15. La motion visant à faire annuler l’ordonnance de liquidation a été rejetée. Le liquidateur des dépens a liquidé chacun des comptes et confirmé le total réclamé de 148 120,95 \$. Les entités OZ ont fait appel de l’ordonnance de liquidation à la Cour supérieure, qui a confirmé le certificat de liquidation. L’appel interjeté à la Cour d’appel a été rejeté.

13 août 2015  
Cour supérieure de l’Ontario  
(le juge Beaudoin)

La motion visant à faire annuler l’ordonnance de liquidation est rejetée.

27 novembre 2015  
Cour supérieure de l’Ontario  
(le juge McLean)

L’autorisation d’interjeter appel de la décision du juge Beaudoin est rejetée.

8 juin 2020  
Décision du liquidateur  
(L. Bender)

Le liquidateur des dépens confirme les quatre comptes soumis par les procureurs pour le total réclamé de 148 120,95 \$.

1<sup>er</sup> avril 2021  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(le juge Phillips)

La motion en révision de la décision du liquidateur est rejetée. Le certificat de liquidation est confirmé.

1<sup>er</sup> mars 2022  
Cour d’appel de l’Ontario  
(les juges Feldman, MacPherson et Lauwers)  
[2022 ONCA 169](#)  
Dossier n° C69386

L’appel est rejeté.

27 avril 2022  
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

---

**40211 Edward C. Gokey, Diane B. Gokey v. Gordon F. Usher and Patricia Ann Parsons, Attorney General of British Columbia**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* — Right to equality — Courts — Jurisdiction — Appeals — Whether s. 6(2) of the *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1996, c. 77 and s. 13(2) of the *Small Claims Act*, R.S.B.C. 1996, c. 430, which provide in combined effect that the Court of Appeal has no jurisdiction to hear appeals for small claims actions, breach s. 15 of the *Charter*.

The Gokeys and their neighbours, Mr. Usher and Ms. Parsons, had competing claims over the use of a water well on their shared property line. In 2016, the Small Claims Division of the Provincial Court of British Columbia ordered the Gokeys pay for an easement around the well and for half of the costs of preparing the easement. In 2018, the Supreme Court of British Columbia dismissed the Gokeys' appeal and their application to reconsider that decision, and rejected a further application for clarification. The Court of Appeal quashed the appeals for want of jurisdiction, confirming the legislature had constitutional authority to limit the court's jurisdiction to hear appeals and the fact that other provinces may provide greater appeal rights cannot form the sole basis of a s. 15 *Charter* challenge.

June 9, 2017 Provincial Court of British Columbia Small Claims Division (Seidemann J.)(Unreported); File No. 1841	Award of \$5,621.62 granted to Mr. Usher and Ms. Parsons
--	--

January 17, 2018 Supreme Court of British Columbia (Punnett J.) <a href="#">2018 BCSC 60</a> ; File No. 10479	Appeal dismissed
--	------------------

February 20, 2018 Supreme Court of British Columbia (Punnett J.) (Unreported); File No. 10479	Application to reconsider dismissed
--	-------------------------------------

December 10, 2019 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Dickson, Griffin, Abrioux JJ.A.) <a href="#">BCCA CA45069</a> ; File No. CA45069 & CA45197	Appeals quashed
---	-----------------

February 3, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

---

**40211 Edward C. Gokey, Diane B. Gokey c. Gordon F. Usher and Patricia Ann Parsons, Procureur général de la Colombie-Britannique**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* — Droit à l'égalité — Tribunaux — Compétence — Appels — Le par. 6(2) de la *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1996, c. 77, et le par. 13(2) de la *Small Claims Act*, R.S.B.C. 1996, c. 430, qui, combinés, prévoient que la Cour d'appel n'a pas compétence pour trancher les appels en matière d'action en petites créances, portent-ils atteinte à l'art. 15 de la *Charte*?

Les Gokeys et leurs voisins, M. Usher et M<sup>me</sup> Parsons, avaient des revendications concurrentes concernant l'utilisation d'un puits d'eau situé sur les limites de leur propriété. En 2016, la Division des petites créances de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a condamné les Gokeys à payer pour une servitude autour du puits, ainsi que la moitié des frais de préparation de la servitude. En 2018, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel des Gokeys et leur demande de réexamen de cette décision, et a rejeté une autre demande de clarification. La Cour d'appel a annulé les appels pour défaut de compétence, confirmant que le législateur avait le pouvoir constitutionnel de limiter la compétence de la Cour pour statuer sur des appels et que le fait que d'autres

provinces pouvaient accorder des droits d'appel plus étendus ne pouvait à lui seul donner ouverture à une contestation fondée sur l'art. 15 de la *Charte*.

9 juin 2017  
Cour provinciale de la Colombie-Britannique  
Division des petites créances  
(le juge Seidemann) (décision non publiée dans le dossier n° 1841

Les Gokeys sont condamnés à payer 5 621,62 \$ à M. Usher et à M<sup>me</sup> Parsons

17 janvier 2018  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(le juge Punnett)  
[2018 BCSC 60](#); dossier n° 10479

L'appel est rejeté.

February 20, 2018  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(le juge Punnett)  
(décision non publiée dans le dossier n° 10479

La demande de réexamen est rejetée.

10 décembre 2019  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(les juges Dickson, Griffin et Abrioux)  
[BCCA CA45069](#);  
Dossiers n<sup>os</sup> CA45069 et CA45197

Les appels sont annulés.

3 février 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est déposée.

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330